



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur un projet de centrale photovoltaïque au sol à Mios (33)

n°MRAe 2019APNA005

dossier P-2019-7415

Localisation du projet :	Commune de Mios (33)
Maître(s) d'ouvrage(s) :	Société EVEO WATTS 4
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :	Préfet de la Gironde
En date du :	12 novembre 2018
Dans le cadre de la procédure d'autorisation :	Permis de construire

L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

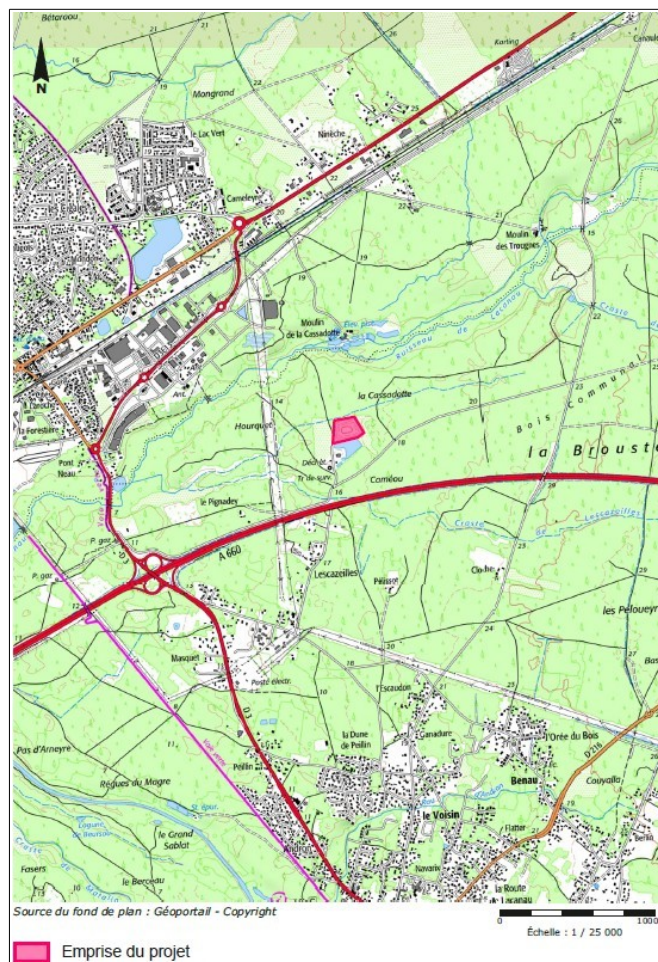
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 7 janvier 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol, sur le territoire de la commune de Mios, au lieu-dit "la Cassadotte" au niveau d'une ancienne décharge de déchets ménagers.

Le projet s'implante sur une surface d'environ 2,2 ha pour une puissance développée voisine de 2,08 Méga Watt crête.



Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement relative aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Concernant **le milieu physique**, il ressort que le projet s'implante dans le bassin versant de la Leyre, à proximité d'un ruisseau affluent du ruisseau de Lacanau, au niveau d'une ancienne décharge réhabilitée en 2007. Le site est désormais recouvert par un géotextile imperméable et entouré de fossés permettant la récupération des eaux de ruissellement. Les eaux souterraines les plus proches de la surface sont liées à l'aquifère du Plio-quaternaire, relativement vulnérable car soumis directement aux pollutions de surface. Le projet n'est concerné par aucun captage d'alimentation en eau potable ou périmètre associé.

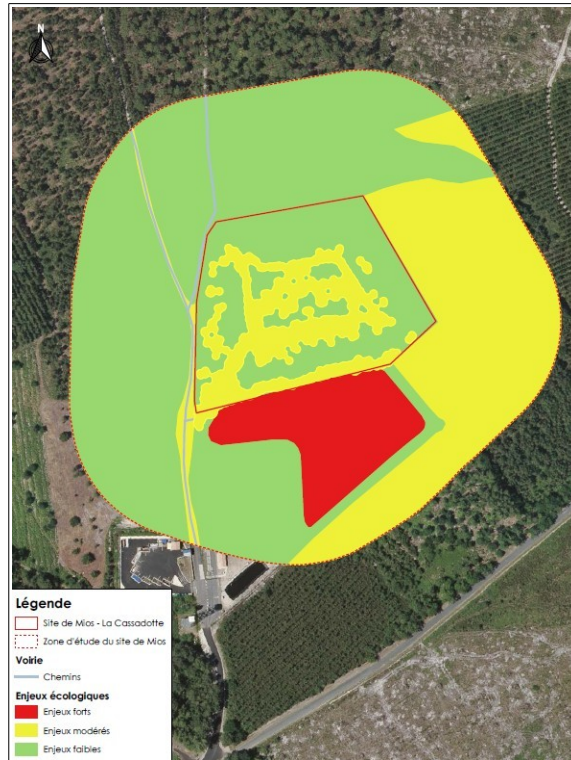
Concernant **le milieu naturel**, le projet n'intercepte pas de périmètre de protection ou d'inventaire sur cette thématique. Les sites Natura 2000 les plus proches sont le *Bassin d'Arcachon* (à environ 4,4 kms) et *les Vallées de la Grande et de la Petite Leyre* (à environ 300 m au nord du projet).

Plusieurs investigations de terrain ont été réalisées en février, mars, avril, mai et juin 2018. Ces

investigations ont permis de mettre en évidence les habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en page 122 de l'étude d'impact. La majeure partie du site est constituée d'une zone rudérale, au sein d'un périmètre clos.

Concernant la flore, il y a lieu de noter la présence de plusieurs stations de Lotier hispide (espèce protégée au niveau régional mais relativement commune) réparties sur l'ensemble du site. Les investigations réalisées ont également permis de mettre en évidence la présence d'espèces protégées d'amphibiens (Triton marbré, Rainette méridionale, Grenouille verte), de papillons (Azuré commun, Citron, Myrtil, ...), d'oiseaux (Bergeronnette grise, Pinson des arbres, Rouge-queue noir, ...)¹. Les secteurs à enjeux sont liés aux zones d'habitat pour les amphibiens cartographiés en page 141 de l'étude d'impact.

L'étude présente une synthèse des enjeux hiérarchisés du site d'implantation, reprise ci-après :



Cartographie de synthèse des enjeux écologiques

Concernant **le milieu humain et le paysage**, le projet s'implante dans un secteur isolé, à proximité immédiate d'une déchetterie, au sein d'un massif boisé (plantation de pins maritimes). Les premières habitations sont situées à environ 550 m au sud. Du fait du contexte forestier autour du site, celui-ci offre peu de visibilité. Concernant l'urbanisme, le projet s'implante au niveau d'un secteur pour lequel l'installation de panneaux photovoltaïques est permise.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Concernant **le milieu physique**, le projet intègre plusieurs mesures en phase travaux (limitation des emprises, aires de stockage des déchets) permettant de limiter les incidences potentiellement négatives du projet sur cette thématique. Le projet prévoit la mise en œuvre des panneaux photovoltaïques sur longrines posées en surface, afin d'éviter toute atteinte sur la couverture recouvrant les déchets. Du fait de cette même contrainte, le projet ne prévoit aucun remaniement du sol.

Concernant **le milieu naturel**, le porteur de projet a privilégié l'évitement des secteurs à enjeux pour la faune, comprenant notamment les zones d'habitat pour les amphibiens au sud identifiées dans l'analyse de l'état initial de l'environnement.

Le projet intègre par ailleurs plusieurs mesures de réduction listées en pages 235 et suivantes de l'étude d'impact, comprenant notamment les balisage des secteurs sensibles, la réutilisation des voiries existantes, la création de zones tampon autour des secteurs sensibles, la réalisation des travaux hors période favorable pour la faune, la création de passages petite faune au niveau des clôtures. Il intègre également la réalisation d'un suivi écologique en phase travaux, puis en début de phase exploitation. Il y aurait également lieu pour le porteur de projet de confirmer que les opérations régulières de débroussaillage autour du site seront

1 Pour en savoir plus sur les espèces citées : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

bien réalisées hors période favorable pour la faune.

L'étude conclut à juste titre à l'absence d'incidences notables du projet sur les espèces et habitats d'espèces à l'origine de la désignation des sites Natura 2000 les plus proches (liés à la vallée de la Leyre et au bassin d'Arcachon).

Concernant plus la flore, le projet contribue à la destruction des stations de Lotier hispide qui est venue s'installer sur la décharge après son réaménagement. Dès lors, et comme indiqué dans l'étude d'impact, il y aura lieu pour le porteur de projet de mettre en œuvre une procédure de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces et habitats protégés selon la réglementation sur les espèces protégées prévue à l'article L411-2 du code de l'environnement, en proposant notamment des mesures de compensation pour cette espèce.

Concernant **le milieu humain et le paysage**, le projet intègre plusieurs mesures en phase travaux permettant de réduire les nuisances potentielles du chantier pour les usagers des routes et les riverains. En phase exploitation, le projet reste peu visible du fait de son implantation dans un secteur boisé. L'étude présente en pages 263 et suivantes quelques photomontages du projet. Le projet intègre également des mesures spécifiques relatives à la prévention du risque incendie (débroussaillage, réserve d'eau incendie). Il y aurait toutefois lieu pour le porteur de projet de confirmer que les prescriptions du service d'incendie et de secours (SDIS) ont bien été prises en compte.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact intègre une partie relative à la justification du projet d'aménagement. Il ressort que le projet s'implante sur une ancienne décharge ayant fait l'objet de travaux de réhabilitation achevés en 2007.

Le porteur de projet a privilégié la démarche d'évitement des secteurs présentant des enjeux écologiques pour la faune identifiés dans la partie relative à l'analyse de l'état initial de l'environnement. Les mesures de réduction sont proportionnées aux enjeux et aux incidences pressenties. Concernant la flore, l'évitement des stations de Lotier hispide qui est venu se réinstaller sur le site de la décharge, n'a pas été retenu du fait de sa localisation sur l'ensemble du site (l'évitement remettait dès lors en cause la réalisation du projet).

Plus largement, ce projet s'inscrit dans un programme plus vaste porté par la Communauté de Communes Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) de création de centrales photovoltaïques sur d'anciennes décharges.

Le projet prévoit un raccordement vers le poste de transformation de la déchetterie de Mios, situé à quelques dizaines de mètres du projet de centrale.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol à Mios, au niveau d'une ancienne décharge de déchets ménagers ayant fait l'objet de travaux de réhabilitation par mise en place d'une couverture imperméable et de fossés périphériques.

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de mettre en évidence les principaux enjeux environnementaux du site d'implantation, parmi lesquels la présence de secteurs sensibles pour la faune (notamment des habitats naturels pour les amphibiens) et la flore (station de Lotier hispide, constituant une espèce protégée).

Le porteur de projet a privilégié l'évitement des secteurs les plus sensibles pour la faune. Le projet intègre plusieurs mesures en phase travaux permettant de limiter la gêne vis à vis du voisinage. La centrale s'implante par ailleurs au sein d'un massif boisé limitant les vues vers celui-ci.

La réalisation du projet impacte toutefois les stations de Lotier hispide constituant une espèce qui bien que commune est protégée au niveau régional. Ceci nécessitera une mesure de compensation comme indiqué à l'étude d'impact.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Le président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine

Signé

Frédéric DUPIN